

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA
(CRDSC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0703

ENTRE :

ELVIRA SAADI

(DEMANDERESSE)

ET

GYMNASTIQUE CANADA
(GYMCAN)

(INTIMÉ)

ET

PLAIGNANTS A, B, C, D ET E

(PARTIES AFFECTÉES)

DÉCISION

Comparutions :

Au nom de la demanderesse : Elliot Saccucci et Alessia Grossi, Avocats

Au nom de l'intimé : Stuart MacKay et Adam Raikes, Avocats

Au nom des parties affectées

A, C, D et E : Karen Bellehumeur, Avocate

B : Amanda Fowler et Emir Crowne, Avocats

1. Le 18 mars 2024, j'ai été désignée conformément à l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») pour examiner l'appel interjeté par Elvira Saadi contre une décision rendue par un comité de discipline de Gymnastique Canada (« GymCan ») le 6 novembre 2023.
2. L'avocat de la partie affectée B a contesté ma capacité de trancher cette affaire de façon équitable en invoquant l'alinéa 5.5(a) du *Code*, mais cette contestation a été retirée par la suite.
3. Lors de la réunion administrative, les parties ont convenu qu'il ne serait pas nécessaire de recourir à un processus de facilitation de règlement, car elles avaient déjà fait des tentatives pour régler cette affaire durant le processus disciplinaire, et ce différend a donc été soumis à un arbitrage sur la base des observations présentées par écrit et de vive voix.
4. Le 24 juin 2024, j'ai rendu une décision courte rejetant l'appel, avec motifs à suivre. Voici les motifs de ma décision.

CONTEXTE

Les parties

5. GymCan est l'organisme national qui régit le sport de la gymnastique au Canada. Dans le cadre de son objectif général d'assurer la sécurité et le bien-être des jeunes gymnastes, GymCan a adopté la *Politique et procédures en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* en 2019 (la « Politique »). La *Politique* établissait les procédures à suivre pour faire enquête et statuer sur les infractions signalées au *Code d'éthique et de conduite* de GymCan et à sa *Politique sur les abus, la maltraitance et la discrimination*.
6. La demanderesse est une ancienne entraîneuse de gymnastique âgée de 72 ans. Double médaillée d'or olympique, elle a entraîné des gymnastes canadiens qui ont participé aux Jeux olympiques de 1996, 2000, 2012 et 2020. Elle était copropriétaire et entraîneuse de haute performance du Dynamo Gymnastics Club.
7. La partie affectée A est une tierce partie observatrice qui n'est pas une athlète, elle a été entraîneuse et collègue de M^{me} Saadi pendant quatre ans à Dynamo.
8. Les parties affectées C, D et E sont tous d'anciens athlètes dont M^{me} Saadi a été l'entraîneuse à Dynamo.
9. La partie affectée B est une athlète actuelle, dont M^{me} Saadi a été l'entraîneuse, y compris alors que B était mineure.

Les plaintes

10. Le 24 octobre 2020, la partie affectée A a déposé une plainte auprès de GymCan soulevant des allégations de maltraitance d'athlètes et d'incidents liés à un comportement préoccupant continu de la part de M^{me} Saadi. GymCan a déterminé que la plainte était suffisamment grave pour suspendre provisoirement M^{me} Saadi en vertu de la *Politique* et M^{me} Saadi a donc été suspendue à compter du 27 octobre 2020, en attendant la tenue d'une enquête.
11. Par la suite, quatre athlètes ont également déposé des plaintes pour maltraitance et abus de la part de M^{me} Saadi auprès de GymCan. La partie affectée B a déposé une plainte le 2 novembre 2020. GymCan a retenu les services d'une enquêtrice externe conformément à la *Politique*. L'enquêtrice a commencé son enquête le 10 novembre 2020.
12. La partie affectée C a déposé une plainte faisant état de maltraitance de la part de M^{me} Saadi le 23 avril 2021, et les parties affectées D et E ont déposé des plaintes le 23 août 2021. Toutes les plaintes ont été transmises à l'enquêtrice.
13. Le 4 avril 2022, l'enquêtrice a présenté son rapport à un gestionnaire de cas, qui a ensuite recommandé que GymCan soumette les plaintes à un Comité de discipline conformément à la *Politique*. GymCan a donc transmis les plaintes à un Comité de discipline de trois personnes (le Comité) aux alentours du 8 août 2022.
14. Entre janvier et février 2023, les parties ont participé à un processus de médiation qui a finalement échoué.

Procédure devant le Comité de discipline

15. GymCan et M^{me} Saadi ont soulevé des questions de procédure devant le Comité. M^{me} Saadi voulait faire annuler la procédure au motif que le Comité n'avait pas compétence pour examiner l'affaire, car il existait une crainte raisonnable de partialité et que son droit à l'équité procédurale avait été violé, en raison d'un accord de paiement d'honoraires intervenu entre GymCan et une défenseuse des athlètes, qui représentait les parties affectées qui sont des athlètes. Le Comité a rejeté la demande de M^{me} Saadi dans une décision préliminaire rendue le 19 mai 2023.
16. Lors de l'audience devant le Comité, toutes les parties ont convenu que les conclusions de l'enquêtrice au sujet des faits et infractions aux politiques applicables de GymCan seraient adoptées par le Comité et que la seule question à trancher serait celle de la sanction applicable.

17. Les parties ont présenté des observations écrites concernant les sanctions proposées le 11 août et le 1^{er} septembre 2023, et le Comité a tenu une audience pour déterminer la sanction appropriée le 11 septembre 2023.
18. Après avoir pris en considération les infractions et faits non contestés, le Comité a imposé à M^{me} Saadi une suspension complète de 10 ans de son statut de membre de Gymnastique Canada et de tout organisme directeur provincial, moins le temps déjà purgé durant la période de suspension provisoire. La sanction lui interdisait notamment, mais pas uniquement, d'exercer les fonctions d'entraîneuse, de juge et d'officielle, de développer des contenus, d'être bénévole et de siéger à titre bénévole à des comités ou conseils de Gymnastique Canada. Le Comité a déterminé qu'après sa suspension de 10 ans, il serait permis à M^{me} Saadi de recommencer à entraîner des entraîneurs uniquement et qu'elle ne pourrait avoir aucune relation ni contact direct avec des athlètes de quelque manière que ce soit. Il lui serait interdit à vie de participer à toutes autres activités ayant un lien avec Gymnastique Canada, notamment d'entraîner des athlètes directement, d'être juge ou officielle, d'être présente à des compétitions, de développer du contenu pour des entraînements ou des compétitions, ou de siéger à titre bénévole à des comités ou conseils de Gymnastique Canada. Le Comité a imposé d'autres conditions à la réintégration de M^{me} Saadi après la période de suspension de 10 ans, notamment de suivre un programme d'éducation et de formation, à la satisfaction d'un comité indépendant (la « décision sur la sanction »).

ARGUMENTS

La demanderesse

19. M^{me} Saadi avance plusieurs arguments dans les observations soumises dans le cadre de son appel, notamment que toutes les procédures de GymCan, de la suspension provisoire à l'enquête et à la procédure disciplinaire, étaient inévitables; qu'elle a « acquiescé » à la procédure devant le Comité de discipline en utilisant le rapport d'enquête comme exposé conjoint des faits, compte tenu de ses ressources limitées et sa « mauvaise maîtrise » de l'anglais; et que GymCan a agi en contravention des conditions expresses de ses *Politiques*.
20. M^{me} Saadi fait également valoir que la sanction imposée par le Comité ne faisait pas partie des sanctions raisonnables qui pouvaient être imposées au regard des constatations de fait formulées dans le rapport d'enquête et du droit.
21. M^{me} Saadi dit que, compte tenu de tous les manquements à la procédure établie et de la sanction déraisonnable, je dois annuler la décision sur la sanction, la

remplacer par une suspension de cinq ans au maximum, incluant la période de suspension déjà purgée et ordonner à GymCan de payer les frais de M^{me} Saadi.

GymCan

22. GymCan fait valoir que seules les questions tranchées par le Comité sont du ressort du CRDSC et que les questions alléguées au sujet de l'enquête, de violations de la confidentialité, de la suspension provisoire et autres actions de GymCan ne relèvent pas de la compétence du CRDSC.
23. GymCan fait valoir que le Comité a été constitué de façon appropriée et ne donne pas lieu à une crainte raisonnable de partialité, que l'enquête et la procédure disciplinaire étaient équitables, et que la décision préliminaire et la décision sur la sanction du Comité étaient raisonnables et commandent la déférence.

Les parties affectées A, C, D et E

24. Les parties affectées A, C, D et E conviennent avec GymCan que M^{me} Saadi a soulevé des questions qui ne relèvent pas de la compétence du CRDSC et se situent en dehors du champ d'application du droit d'appel prévu par la loi.
25. Elles soutiennent en outre que la décision préliminaire et la décision sur la sanction du Comité étaient raisonnables et ne devraient pas être modifiées.

La partie affectée B

26. La partie affectée B fait valoir que M^{me} Saadi tente de faire réexaminer les questions soumises au Comité, et que les décisions du Comité étaient raisonnables et devraient être maintenues.
27. La partie affectée B argue également que l'appel est prescrit, car M^{me} Saadi n'a pas interjeté appel dans le délai prévu de 30 jours suivant la décision du Comité.

ANALYSE

Portée de l'appel

28. Le paragraphe 6.11 du *Code* prévoit que j'ai plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit et (b) de procéder à une audience *de novo*. Il prévoit en outre que l'audience doit être *de novo* lorsque l'organisme de sport n'a pas tenu son processus d'appel interne.
29. Le paragraphe 12.1 de la *Politique* de GymCan prévoit que les appels de décisions du Comité ne peuvent être interjetés qu'en conformité avec la *Politique*. Un intimé peut porter en appel toute décision en matière de discipline si la décision « a pour effet de suspendre le statut de participant inscrit de l'intimé ou de l'expulser (12.1.1 b) ». Tout appel de décisions disciplinaires déposé par un intimé sera envoyé d'office au comité pour la tenue d'une audience d'appel (12.3).

30. Toutes les parties ont convenu de passer outre au processus d'appel de GymCan et de procéder à une audience devant le CRDSC.
31. Dans son appel, M^{me} Saadi soutient essentiellement que la décision du Comité sur la sanction est déraisonnable. Malgré les dispositions du *Code* qui exigent qu'une audience soit *de novo* en l'absence de processus d'appel interne, M^{me} Saadi n'a pas demandé d'audience *de novo* expressément. Elle demande plutôt qu'après avoir examiné les faits et appliqué le droit, je déclare que le processus de GymCan était inéquitable, qu'il contrevenait à ses propres politiques et qu'il l'avait privée de son droit à la justice naturelle, et que j'annule la décision sur la sanction et détermine une sanction appropriée sur le fondement du rapport de l'enquêtrice. En résumé, M^{me} Saadi demande à ce Tribunal de « refaire » le travail du Comité et de tirer des conclusions au sujet du processus de GymCan. Je refuse de faire ce qu'elle me demande.
32. Si je conviens qu'un organisme national de sport (« ONS ») ne peut pas restreindre de façon indue la portée du pouvoir d'examen (voir *Fergusson c. Equestrian Canada Equestre* (SDRCC 20-0455) et *Association canadienne des sports pour aveugles c. Richard* (SDRCC 17-0319)), je ne peux pas accepter que le paragraphe 6.11 me confère le pouvoir de réexaminer la gouvernance de GymCan ou tous ses processus, y compris le traitement des plaintes. M^{me} Saadi ne soutient pas que la *Politique* qui régit le traitement des plaintes pour maltraitance a été adoptée de façon inappropriée. De fait, elle s'appuie sur les dispositions de la *Politique* lorsqu'elle affirme avoir droit à des mesures de réparation pour ses présumées infractions.
33. Comme le Tribunal l'a déjà déclaré, il n'appartient pas au CRDSC de réécrire les politiques et procédures d'un ONS ou de faire des commentaires sur le caractère approprié de toutes ses décisions.
34. Dans *Adams c. Athlétisme Canada* (SDRCC 09-0098), l'arbitre Picher a écrit :
- ... il ne faudrait pas voir dans le fait que le Code accorde à la formation le pouvoir de substituer sa décision à celle dont émane le différend, une autorisation d'imposer au monde du sport canadien, ce qui équivaldrait à une gestion des ONS par les arbitres (p. 18 et 19)
35. Je conclus que je suis valablement saisi de la décision préliminaire et de la décision sur la sanction du Comité et que seules ces deux décisions peuvent faire l'objet d'une analyse rigoureuse et approfondie, et non pas toutes les décisions prises par GymCan dans cette affaire.
36. Ce Tribunal a souvent déclaré que la portée du pouvoir d'examen est étroite et se limite aux allégations qui, si elles sont établies, révéleraient une décision

entachée ou « manifestement erronée » au point qu'il serait injuste de la maintenir (voir, par exemple, *Palmer c. Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080))

L'appel a-t-il été déposé en temps opportun?

37. Le paragraphe 6.2 du *Code* dispose :

(a) À moins d'être fixé par une entente, des statuts, des règlements ou autres règles applicables de l'OS, le délai pour déposer une Demande est de trente-et-un (31) jours après la dernière des dates suivantes à laquelle

...

(ii) le Demandeur a été informé de la décision portée en appel; et

(iii) a eu lieu la dernière démarche visant à résoudre le différend, telle que déterminée par le CRDSC ...

(b) Nonobstant l'alinéa 3.5(c), ce délai peut ne pas s'appliquer à une Demande si les Parties en conviennent ou dans des circonstances exceptionnelles. Toute question ayant trait à cette renonciation au délai prescrit sera déferée à une Formation.

38. L'alinéa 3.5(c) prévoit que « [s]ous réserve des statuts, des règlements, du PCA ou d'autres règles applicables au Différend sportif, si toutes les Parties en conviennent ou sur requête motivée, le CRDSC peut prolonger ou raccourcir les délais ».

39. Le Comité a rendu sa décision sur la sanction le 6 novembre 2023. M^{me} Saadi a déposé son appel auprès de GymCan le 18 novembre 2023.

40. GymCan a demandé l'avis des parties pour passer outre au processus d'appel de GymCan et saisir directement le CRDSC le 5 décembre 2023. Toutes les parties étaient d'accord. Le 11 décembre 2023, l'avocat de la partie affectée B a convenu, plus particulièrement, que l'affaire devrait être « tranchée définitivement » par le CRDSC.

41. Après d'autres échanges entre les parties pour déterminer la partie demanderesse appropriée, M^{me} Saadi a déposé son appel devant le CRDSC le 22 février 2024.

42. Je conclus que le CRDSC a été valablement saisi de ce différend par consentement des parties. Même si je devais me tromper en tirant cette conclusion, je prolongerais le délai accordé à M^{me} Saadi pour interjeter appel. La partie affectée B était au courant de l'intention de M^{me} Saadi d'interjeter appel depuis le 18 novembre 2023 et n'a pas démontré qu'elle avait subi un préjudice du fait du dépôt de l'appel devant le CRDSC le 22 février 2024.

La constitution du Comité par GymCan a-t-elle donné lieu à une crainte raisonnable de partialité?

43. M^{me} Saadi argue qu'il existait une crainte raisonnable de partialité découlant du fait que GymCan a établi un Comité pour évaluer la conduite de M^{me} Saadi alors qu'il était l'intimé dans un recours collectif, qui alléguait diverses formes de maltraitance de la part d'un certain nombre de participants inscrits, dont M^{me} Saadi.
44. M^{me} Saadi a présenté le même argument au gestionnaire de cas de GymCan et a soutenu que le Comité n'était pas compétent pour examiner les plaintes et demandé la suspension de la procédure.
45. GymCan a soumis l'objection à la décision du Comité. Avant de décider de rejeter la demande, le Comité a pris en considération la décision *Curtis et. al v. Manitoba Securities Commission* (2006 MBCA 135) et conclu qu'elle ne s'appliquait pas à sa procédure.
46. M^{me} Saadi a continué à s'appuyer sur *Curtis* pour faire valoir que la décision préliminaire du Comité était erronée. Elle soutient que lorsqu'un tribunal agit simultanément à titre d'intimé dans une procédure de recours collectif « qui vise à faire porter le blâme à une personne » et à titre de régulateur dans une procédure disciplinaire concernant cette même personne, il existe une crainte raisonnable de partialité.
47. Dans *Curtis*, la Commission des valeurs mobilières, l'organisme de réglementation des titres publics, avait été désignée comme co-intimée dans un recours collectif avec M. Curtis et d'autres, au moment où la Commission des valeurs mobilières essayait de prendre des mesures coercitives contre M. Curtis et les autres parties intimées dans sa propre audience interne. L'audience interne portait sur des allégations de comportement qui coïncidait avec le comportement dénoncé dans le recours collectif.
48. La Cour d'appel du Manitoba a statué que les membres d'une formation de la Commission des valeurs mobilières, chargée de se prononcer sur une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*, étaient les mêmes d'un point de vue fonctionnel que l'administration de la Commission. La Cour d'appel a conclu qu'une personne raisonnablement informée ne ferait pas de distinction entre les membres de la Commission et le personnel de la Commission, et qu'il existait une apparence de manque d'impartialité lorsqu'il y a un chevauchement important entre les questions à trancher dans la procédure de recours collectif et l'infraction alléguée.

49. GymCan invoque la décision *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. Emond et Drapeau* (2015 NBFCSST 6 (CanLII)) dans laquelle le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick a pris en considération *Curtis*. Le Tribunal a conclu qu'il y avait suffisamment de distinctions entre le système de réglementation en cause dans *Curtis* et celui établi par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* du Nouveau-Brunswick pour pouvoir conclure qu'il n'existait aucune crainte raisonnable de partialité. Ces distinctions comprenaient la séparation des fonctions d'arbitrage et de réglementation de la Commission des valeurs mobilières.
50. Je conclus, comme l'a fait le Comité, que la structure de réglementation de la Commission des valeurs mobilières dans *Curtis* était sensiblement différente de celle établie par GymCan et qu'il ne peut y avoir de perception raisonnable de partialité même lorsqu'il peut y avoir un chevauchement important entre les questions à trancher dans la procédure en recours collectif et celles dont le Comité est saisi.
51. La section 10 de la *Politique* établit le processus à suivre pour constituer les comités de discipline et d'appel de la manière suivante :

Gymnastique Canada conservera une liste de 10 à 15 individus qualifiés, provenant d'un bout à l'autre du pays, à partir de laquelle un comité de discipline ou d'appel de trois membres peut être formé en fonction des particularités de chaque cas.

....

Aucun membre actuel du conseil d'administration et des comités de Gymnastique Canada et aucun administrateur d'une association ou d'un club membre de Gymnastique Canada ne peut siéger à la commission de discipline et d'appel. Les membres du personnel et les fournisseurs de service ne peuvent non plus siéger à la commission de discipline et d'appel (section 10).

...

11. Comité et procédures de discipline

11.1 Comité de discipline

Le comité de discipline est constitué par le chef de la direction à partir de la liste dont il est question à l'article 10 ci-dessus. Le comité de discipline sera composé comme suit :

- a. Trois personnes, dont un président et un secrétaire, seront nommées ;
- b. Le président ne doit pas être un participant inscrit de Gymnastique Canada ;

- c. Seul un des deux autres membres du comité peut être un participant inscrit de Gymnastique Canada.

En procédant aux nominations, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer de ce qui suit :

- a. il n'existe aucun lien, réel ou apparent, entre le plaignant ou l'intimé et un membre du comité de discipline ;
- b. aucun membre du comité de discipline n'a été impliqué dans les premières étapes du traitement de la plainte ;
- c. aucun membre du comité de discipline n'a d'opinion préconçue, n'est en situation de conflit d'intérêts ou ne présente un intérêt apparent pour le résultat final.

...

- 52. La *Politique* de GymCan assure que les membres du Comité chargé de trancher des allégations de maltraitance ne sont pas des membres, employés, administrateurs ou fournisseurs de services de GymCan. Les membres du Comité ne jouent aucun rôle dans les fonctions d'élaboration de politiques ou de prise de décision de GymCan. Il n'y a aucun chevauchement entre GymCan, ses membres ou ses organes chargés d'élaborer ses politiques et les membres du Comité. Comme il a été conclu dans la décision *Emond et Drapeau*, les responsabilités de GymCan de faire enquête et statuer sur des plaintes pour maltraitance ont été confiées à des organes qui sont indépendants du point de vue fonctionnel de GymCan.
- 53. Je souscris à la décision du Comité, selon laquelle les sections 10 et 11 de la *Politique* [traduction] « assurent la nature *ad hoc* et indépendante du Comité constitué pour répondre à une plainte particulière, ce qui le distingue de la Commission des valeurs mobilières dans *Curtis* (para 27) ».
- 54. Je ne peux pas être d'accord avec l'argument de M^{me} Saadi, qui soutient qu'une personne raisonnablement informée jugerait que le Comité trancherait en faveur de GymCan simplement parce qu'il y a un certain chevauchement entre les questions qui lui sont soumises et les questions soulevées dans la procédure en recours collectif ou que le Comité serait [traduction] « tenté de rejeter la faute » sur M^{me} Saadi afin d'absoudre GymCan de toute responsabilité à l'égard des préjudices allégués dans la procédure en recours collectif. Je conclus qu'une personne raisonnablement informée conclurait que M^{me} Saadi aurait droit à une audience équitable devant le Comité étant donné sa nature *ad hoc* et indépendante.

Le Comité

M^{me} Saadi a-t-elle eu droit à une audience équitable du Comité?

55. Lorsqu'une partie risque de perdre son emploi ainsi que la possibilité de se faire recruter comme entraîneur dans tout le Canada, elle a droit à un niveau élevé d'équité procédurale (*Paterson v. Skate Canada*, 2004 ABQB 969, para 65). Les sections 11.2.2 et 11.2.4 établissent les principes et procédures qui s'appliquent aux audiences du Comité de discipline. À mon avis, ces dispositions garantissent un niveau élevé d'équité procédurale.
56. Dans une demande préliminaire, M^{me} Saadi a également cherché à faire annuler la procédure du Comité au motif que GymCan avait conclu un accord séparé pour payer les honoraires de M^e Bellehumeur, ce qui privait M^{me} Saadi de son droit à l'équité procédurale et constituait une violation de la *Politique*.
57. Les sections pertinentes de la *Politique* sont les suivantes :

8. Responsabilités relatives aux coûts liés au dépôt et au traitement des plaintes

8.1 Responsabilités du plaignant

Le plaignant sera responsable de tous les coûts associés au dépôt d'une plainte ou d'un appel, aux communications avec le gestionnaire de cas, aux déplacements et à l'hébergement pour assister à l'audience disciplinaire ou à l'audience de l'appel, ainsi que des coûts relatifs à sa représentation légale ou à toute autre forme de représentation.

8.2 Responsabilités de l'intimé

L'intimé sera responsable de tous les coûts associés au dépôt de la réponse à une plainte ou un appel, aux communications avec le gestionnaire de cas, aux déplacements et à l'hébergement pour assister à l'audience disciplinaire ou à l'audience de l'appel, ainsi que des coûts relatifs à sa représentation légale ou à toute autre forme de représentation.

11.2.2 Principes de l'audience du comité disciplinaire

Le comité est habilité à tenir l'audience conformément à la présente politique.

...

b. Les principes de justice naturelle s'appliqueront :

- iii. Les athlètes ont la possibilité de se faire accompagner par un « défenseur des athlètes » à l'audience.

58. Le Comité a rejeté les arguments de M^{me} Saadi fondés sur ce motif, en observant que la section 8 de la *Politique* séparait les responsabilités relatives aux coûts liés au dépôt et celles relatives au traitement des plaintes, et ne [traduction] « tentait pas de réguler le paiement d'honoraires pour les défenseurs des athlètes ». Il a également indiqué que le sous-alinéa 11.2.2.b.iii prévoit le recours à un défenseur des athlètes pour protéger les droits des athlètes contre tout comportement contraire à la *Politique*, et qu'il n'empêchait pas l'utilisation d'un type particulier de tarif de paiement d'honoraires pour les services du défenseur des athlètes. Le Comité a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la *Politique*.
59. M^{me} Saadi fait valoir que la *Politique* prévoyait expressément que les plaignants, les intimés et GymCan assumeront tous leurs propres frais juridiques et qu'elle avait droit à un processus qui ne désavantage aucune des parties par rapport à une autre. Elle soutient qu'elle a subi un préjudice important dans la présentation d'une défense pleine et entière en réponse aux allégations, du fait de la décision de GymCan de payer les frais juridiques de plusieurs des parties plaignantes athlètes.
60. M^{me} Saadi argue que la décision du Comité de ne pas suspendre la procédure était erronée et qu'en étant forcée de participer à la procédure du Comité sans contribution à ses frais juridiques elle avait été privée de son droit à la justice naturelle.
61. À mon avis, l'interprétation de la *Politique* par le Comité était incorrecte. La section 8.1 est claire : le plaignant « sera responsable de tous les coûts associés au dépôt d'une plainte ... ainsi que des coûts relatifs à sa représentation légale ou à toute autre forme de représentation ». (C'est moi qui souligne.) Le sous-alinéa 11.2.2.b.iii porte sur les principes de justice naturelle et prévoit la possibilité pour un plaignant de se faire accompagner par un défenseur. À mon avis, les dispositions du sous-alinéa 11.2.2.b.iii ne peuvent pas l'emporter sur le libellé clair de la section 8.1.
62. GymCan a accepté de payer les honoraires de M^e Bellehumeur à titre de défenseuse des athlètes. M^e Bellehumeur concède que les parties affectées C, D et E (les athlètes) la considéraient comme leur avocate. En effet, la défenseuse des athlètes, dont les honoraires ont été payés par GymCan, a représenté trois athlètes devant le Comité. Je conclus qu'en payant des honoraires à M^e Bellehumeur, GymCan a violé la section 8.1 de la *Politique*.
63. Malgré cette violation, toutefois, je ne peux pas conclure que M^{me} Saadi a été privée de son droit à une audience équitable. Comme l'a fait remarquer le Comité (para 37 de sa décision préliminaire), en invoquant la décision de la Cour suprême du Canada dans *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*

(*Commissaire des Douanes et du Revenu*) 2007 SCC 2, [traduction] « l'équité procédurale n'implique pas une garantie d'égalité des ressources de toutes les parties pour le financement de leur représentation juridique ».

64. De nombreux organes de réglementation et de discipline, tels que les tribunaux des droits de la personne, ainsi que le Tribunal arbitral du sport, s'assurent que les parties vulnérables et souvent peu au fait du système juridique ont accès à une forme d'aide juridique. Ils veulent ainsi s'assurer que ces parties vulnérables, généralement des demandeurs, peuvent avoir accès à des processus juridiques pour défendre leurs droits. Dans le cas du Tribunal arbitral du sport, par exemple, le régime d'aide juridique est administré par l'organe directeur du Tribunal (qui en l'espèce serait comparable à GymCan). Il existe de nombreux modèles pour fournir une aide financière à une partie à une procédure.
65. J'admets que la décision de GymCan de payer directement la défenseuse des athlètes peut paraître injuste à M^{me} Saadi et que le processus à suivre pour établir ce qui s'apparentait à un fonds d'aide juridique aurait dû être encadré par des lignes directrices claires et de façon plus transparente.
66. Même si j'ai tort de conclure que les droits procéduraux de M^{me} Saadi n'ont pas été violés par le Comité, la réparation appropriée consisterait à renvoyer ce différend à GymCan afin qu'il constitue un nouveau comité. Étant donné que ce que recherche M^{me} Saadi, en fin de compte, c'est une audience *de novo* sur la sanction devant le CRDSC sur la base des conclusions du rapport d'enquête, et non pas le renvoi de l'affaire à GymCan, je conclus que la réparation qu'elle recherche peut être obtenue dans le cadre de cet appel.

La décision sur la sanction était-elle raisonnable?

67. Si M^{me} Saadi accepte les constatations de fait de l'enquêtrice ainsi que les conclusions de l'enquêtrice au sujet des sections de la *Politique* qui ont été violées, elle soutient que la sanction est manifestement déraisonnable et indéfendable. M^{me} Saadi dit également que la décision sur la sanction contenait des incohérences internes. Elle argue qu'après avoir conclu qu'une interdiction à vie constituait [traduction] « des représailles ou une punition disproportionnées » et était donc déraisonnable, il lui a imposé ce qui, vu son âge, équivaut en fait à une interdiction à vie.
68. L'enquêtrice a conclu à seize violations différentes de cinq politiques et à onze catégories différentes de maltraitance commises sur une période de 13 ans. Les plaintes fondées portaient à la fois sur des abus psychologiques et physiques, comme du dénigrement corporel, des insultes, des critiques, des cris et des hurlements à l'endroit des athlètes, la création d'un environnement toxique et

l'exercice d'un contrôle excessif sur les athlètes, l'imposition de restrictions à leur consommation d'eau et de nourriture, un contact physique agressif, la distribution de pilules et de suppléments non prescrits et/ou non approuvés, le fait de forcer des athlètes à s'entraîner et à participer à une compétition alors qu'ils étaient blessés ou trop épuisés pour le faire de façon sécuritaire, le rejet des avis de médecins ou de recommandations de professionnels lorsqu'ils entraient en conflit avec ses opinions personnelles et le non-respect des politiques et procédures.

69. En résumé, l'enquêtrice a conclu à plus de 100 violations de diverses politiques de GymCan, notamment la *Politique sur les abus, la maltraitance et la discrimination*, le *Code d'éthique et de conduite* et la *Politique sur le sport sécuritaire*, et ces violations ont eu un effet nuisible sur la santé physique et mentale des parties plaignantes athlètes.
70. Le Comité a pris en considération les principes énoncés dans la *Politique* de GymCan de 2019 concernant l'imposition de sanctions ainsi que le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et la Politique en matière de discipline et de plaintes GymCan de 2022 (para 18). Il a pris en considération la jurisprudence en matière de sanctions imposées à l'issue d'audiences disciplinaires dans d'autres professions, principalement des enseignants, à la lumière de similarités dans la dynamique du pouvoir (para 19).
71. Le Comité a déterminé que la *Politique* de 2019 ne limitait pas les sanctions et facteurs à prendre en considération pour déterminer les sanctions appropriées. Il a conclu en outre que les principes du CCUMS avaient été utiles pour dresser la liste des considérations relatives à l'imposition de sanctions de la Politique de 2019.
72. Les parties affectées ont toutes demandé une interdiction à vie pour M^{me} Saadi, tandis que GymCan proposait une suspension complète de son statut de membre de Gymnastique Canada et de tout organisme provincial de gymnastique pour un minimum de 7 à 10 ans.
73. M^{me} Saadi a argué qu'une interdiction à vie n'était pas appropriée, car elle n'avait jamais été imposée à un entraîneur pour des infractions à caractère non sexuel. M^{me} Saadi a concédé qu'une sanction appropriée devrait se situer à l'extrémité supérieure de l'échelle des sanctions raisonnables et avancé qu'une suspension de cinq ans serait appropriée.

74. Le Comité de discipline a rappelé que sa principale fonction était de protéger le public, à savoir les gymnastes et autres participants au sport, et de maintenir des normes professionnelles élevées, et non pas d'exercer des représailles (para 43).
75. Le Comité de discipline s'est ensuite penché sur la conduite de M^{me} Saadi qui, notamment, exploitait sa position d'autorité et de confiance pour excuser son inconduite et manipuler les athlètes et membres de la communauté de gymnastique; menaçait les ambitions compétitives des gymnastes; insufflait et normalisait une culture de la peur, qui lui permettait de manipuler le poids des gymnastes et de les humilier, et de rejeter les avis de médecins ainsi que les politiques et procédure qui entraient en conflit avec ses propres opinions et stratégies; et reportait ses frustrations sur les gymnastes, ou les ignorait et les rejetait à cause de résultats médiocres à l'entraînement ou en compétition.
76. Le Comité a conclu qu'en raison de son expérience en tant qu'entraîneuse de haute performance, M^{me} Saadi aurait dû savoir que son comportement était interdit par les politiques de GymCan. Le Comité a pris note des conclusions de l'enquêtrice selon lesquelles M^{me} Saadi avait nié ou tenté de justifier sa conduite lorsque les plaintes à propos de son comportement lui avaient été soumises. Le Comité a conclu qu'il s'agissait d'un facteur aggravant.
77. Le Comité a observé en particulier qu'en s'adressant au Comité, M^{me} Saadi avait exprimé des regrets si elle avait blessé ses athlètes, mais il a estimé qu'elle [traduction] « n'avait pas saisi ou compris la gravité de son inconduite et de ses conséquences pour les plaignants, et n'a pas vraiment assumé la responsabilité des préjudices causés par sa conduite » (para 47). Le Comité a conclu que ce manque de discernement de la part de M^{me} Saadi constituait un facteur aggravant.
78. Le Comité a pris en considération la nature et la durée de la relation de M^{me} Saadi avec les athlètes, la nature prolongée et l'effet abusif de son comportement, le fait que de nombreux élèves étaient mineurs à l'époque et donc particulièrement sensibles aux effets négatifs de son inconduite, ainsi que de l'incapacité de M^{me} Saadi de corriger ce comportement lorsqu'il lui a été signalé (para 48).
79. Le Comité a déterminé que l'imposition d'une interdiction à vie à M^{me} Saadi [traduction] « pourrait être qualifiée de représailles ou punition disproportionnées » et qu'elle n'était pas appropriée dans les circonstances, étant donné que son principal objectif était de protéger les athlètes et la communauté de gymnastique, et non pas d'exercer des représailles (para 49).
80. Le Comité a écrit qu'il avait pris en considération « chaque plainte, les conclusions du rapport de l'enquêtrice, la déclaration de chacune des victimes et

... les préjudices physiques et psychologiques causés par l'inconduite et les abus constatés par l'enquêtrice » (para. 51) pour parvenir à sa décision sur la sanction.

81. Les parties conviennent qu'il existe peu de cas jurisprudentiels publiés sur la question des sanctions dans des circonstances similaires et que la plupart de ces cas concernent des enseignants. D'autres cas similaires qui ont été rendus publics ont un fondement factuel insuffisant pour évaluer un degré quelconque de comparabilité.
82. Toutes les parties ont convenu que le cas de Maggie Haney, une entraîneuse de gymnastique de niveau élite du New Jersey, était le cas le plus comparable. Toutefois, à part certains articles du New York Times qui font référence à certains des faits, la décision elle-même n'a pas été publiée. Dans cette affaire, U.S.A. Gymnastics avait suspendu M^{me} Haney de la gymnastique pour une durée de huit ans, pour avoir intimidé les athlètes, les avoir humiliées à cause de leur poids, ce qui avait entraîné des troubles de l'alimentation, et les avoir forcées à s'entraîner en étant blessées. Par la suite, la suspension de M^{me} Haney a été réduite à cinq ans, car un arbitre a conclu que U.S.A. Gymnastics n'avait pas dûment formé M^{me} Haney de plusieurs allégations avant l'audience.
83. Selon les articles du New York Times, six personnes s'étaient plaintes de la conduite de M^{me} Haney et après une [traduction] « audience disciplinaire qui avait duré des semaines », une instance d'audience indépendante avait décidé que M^{me} Haney serait [traduction] « interdite d'adhésion à la fédération et de tout entraînement d'athlètes de U.S.A. Gymnastics ou ses clubs membres » pendant huit ans, suivis d'une période de probation de deux ans. À la fin de cette période de probation, l'instance d'audience a décidé que M^{me} Haney serait autorisée à présenter une nouvelle demande d'adhésion après avoir soumis une preuve qu'elle avait suivi des cours en matière de Sport sécuritaire. À l'instar des arguments avancés par M^{me} Saadi, concernant les allégations de partialité liées à la procédure en recours collectif, M^{me} Haney a soutenu que U.S.A. Gymnastics [traduction] « s'était servie d'elle comme bouc émissaire, après ses faux pas dans l'affaire [Larry] Nassar, lorsque l'organisme n'avait pas su protéger ses gymnastes contre un prédateur sexuel ».
84. Le Comité a conclu que le cas de M^{me} Haney était celui qui avait le plus de pertinence, du fait des similarités dans la durée de l'inconduite, la nature non sexuelle de l'inconduite et les conclusions de fait d'abus physique et psychologique tirées dans les deux cas (paras 38 et 39). Le Comité a observé que :

[Traduction]

... le comportement signalé dans l'affaire Haney était semblable à celui de M^{me} Saadi, puisqu'il lui était reproché notamment d'avoir réprimandé des gymnastes, d'avoir usé de violence physique, d'avoir rejeté celles qui avaient du mal, humilié celles qui se plaignaient, créé une culture de peur et de contrôle, et de ne pas avoir respecté des limites appropriées avec les gymnastes. Gymnastique Canada estime que la conduite de M^{me} Saadi était plus grave que celle de M^{me} Haney, car M^{me} Saadi a rejeté des avis de médecins, distribué des pilules et suppléments non prescrits et demandé aux gymnastes d'en prendre (para 39).

85. Il n'est pas contesté que le Comité avait le pouvoir de décider de la sanction à imposer, conformément à la section 11.3 de la *Politique*.
86. Je conclus que le Comité a pris en considération tous les facteurs pertinents et n'a pas tenu compte de ceux qui n'étaient pas pertinents. Il a pleinement pris en considération tous les cas portés à sa connaissance, y compris celui de M^{me} Haney. Il a examiné les différences publiées entre le cas de M^{me} Haney et la preuve non contestée portée à la connaissance du Comité, y compris la preuve que M^{me} Saadi avait procuré des médicaments et suppléments non prescrits aux athlètes.
87. Si je conviens que la durée de la sanction imposée par le Comité est supérieure à celle de tous les autres cas publiés, je ne peux pas conclure qu'elle est déraisonnable ou disproportionnée. Je fais remarquer que la sanction imposée à M^{me} Haney avait été de huit ans au départ et qu'elle avait ensuite été réduite à cinq ans en appel, en raison d'une irrégularité de procédure. L'arbitre saisi de l'appel a conclu que l'instance initiale n'aurait pas dû prendre en considération les allégations de quatre athlètes. Selon les articles du journal, si l'arbitre saisi de l'appel a conclu que l'instance initiale n'aurait pas dû prendre en considération les plaintes de quatre athlètes, il ne restait que les plaintes de deux athlètes à examiner. Une suspension de cinq ans pour une conclusion de maltraitance à l'endroit de deux athlètes durant une période plus courte que celle concédée par M^{me} Saadi ne fait pas de la suspension de dix ans imposée à M^{me} Saadi une sanction déraisonnable.
88. Le Comité a estimé que sa principale fonction était de protéger les membres de GymCan et, surtout, les athlètes. Le Comité a indiqué expressément qu'il avait conclu qu'une interdiction à vie était disproportionnée. La sanction était une suspension complète du statut de membre pendant dix ans, moins la période de suspension provisoire déjà purgée. Au moment où la décision sur la sanction a été rendue, M^{me} Saadi avait été suspendue provisoirement depuis trois ans

environ. Le Comité a tenu compte des retards accusés par le processus d'enquête et d'audience.

89. Il ne fait nul doute que, vu l'âge de M^{me} Saadi, la sanction du Comité pourrait être perçue comme une interdiction fonctionnelle à vie. À la fin de la période de suspension complète, elle aura près de 80 ans.
90. Si je conviens que la sanction imposée était plus élevée que celle du cas le plus comparable, je ne peux pas convenir qu'elle était déraisonnable ou manifestement erronée. Il y avait des facteurs qui distinguaient son cas et qui permettaient de soutenir que la conduite de M^{me} Saadi était pire que celle de M^{me} Haney, notamment en raison de son insistance pour que les athlètes prennent des substances non déterminées, qui ont probablement eu ou auraient pu avoir de graves conséquences physiques, et du fait que les actes de maltraitance s'étaient produits durant une période plus longue.

Le Comité a-t-il privé M^{me} Saadi de son droit à la justice naturelle en publiant la décision sur la sanction?

91. Le 18 novembre 2023, le Comité a ordonné la publication de la décision sur la sanction. Toutefois, avant sa publication, le Comité a demandé l'avis des parties. M^{me} Saadi a indiqué son intention de porter la décision en appel et demandé qu'elle ne soit pas rendue publique. Le Comité a décidé néanmoins que la décision sur la sanction pouvait être publiée, car il était dans l'intérêt de la communauté sportive d'être pleinement transparents et dans l'intérêt de la communauté de gymnastique de connaître les motifs de sa décision. Le Comité a également conclu que la publication de la décision ne causerait aucun préjudice à M^{me} Saadi, puisque les résultats d'un éventuel appel seraient également rendus publics.
92. La *Politique* prévoit expressément qu'en cas d'infraction majeure avérée, le Comité peut notamment publier la sanction disciplinaire (alinéa 11.3 j.). Je ne peux pas conclure que le Comité a enfreint la *Politique* en publiant la décision sur la sanction. Je prends note de l'argument de M^{me} Saadi, selon lequel la *Politique sur les plaintes* de 2022 ainsi que la *Politique en matière d'appel* de 2022 prévoient clairement que la publication peut avoir lieu après l'expiration du délai prévu pour introduire l'appel interne initial. Toutefois, M^{me} Saadi a souligné, dans ses observations soumises en réponse, que c'est la *Politique* de 2019 qui s'applique à cet appel.
93. Je prends note également de l'argument de M^{me} Saadi selon lequel l'alinéa 11.3 j. ne prévoit que la publication de la sanction disciplinaire elle-même (à savoir le simple fait d'une suspension) et non pas des raisons de cette sanction. Je ne suis

pas de cet avis. Il n'y a rien dans l'alinéa 11.3 j. qui limite la publication au simple résultat de l'audience. Je conclus que, dans le cadre de la sanction, le Comité pouvait publier intégralement la décision sur la sanction avec ses motifs.

CONCLUSION

94. En fin de compte, je conclus que la décision du Comité était dûment motivée et fondée sur les faits et le droit portés à sa connaissance. Je conclus qu'elle faisait partie des issues possibles, acceptables et je refuse de la modifier.
95. L'appel est rejeté.
96. Je remercie toutes les parties pour leurs observations exhaustives et très utiles ainsi que la représentation respectueuse et efficace de leurs clients.

DÉPENS

97. Chacune des parties supportera ses propres dépens.

FAIT LE : 27 juin 2024, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, Arbitre